



République Française

ARRETE N° 2023-82

Portant sur la réglementation permanente du stationnement en agglomération

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- **Vu** le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment l'article.2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement) modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 art.62
- **Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs Des préfets, des présidents de Conseils Généraux et des Maires) modifié par décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 art.1
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 6 décembre 2011
- **Considérant** la nécessité d'interdire le stationnement devant le numéro 21 rue de la Cité des Maines Nord 17270 Montguyon, en agglomération, pour emménagement le **10 Juin 2023**,

ARRETE

- ARTICLE 1** L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits devant le numéro 21 rue de la Cité des Maines Nord 17270 Montguyon afin de permettre le stationnement de véhicules pour emménager l'immeuble situé sur la parcelle A n°1614 le Samedi 10 Juin 2023 de 8H à 18H.
- ARTICLE 2** Les prescriptions du présent arrêté prendront effet dès l'installation de la signalisation.
- ARTICLE 3** La signalisation réglementaire sera mise en place par la mairie de Montguyon.
- ARTICLE 4** Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 07 Juin 2023

Le Maire,
MOUCHEBOEUR

